

BVGer E-6663/2006 vom 19. Oktober 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6663_2006

FR: TAF E-6663/2006 du 19 octobre 2009

IT: TAF E-6663/2006 del 19 ottobre 2009

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 33 let. d LTAF (applicable par renvoi de l'art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 [LAsi, RS 142.31]).

E. 1.2

Les recours qui sont pendants devant la CRA au 31 décembre 2006 sont traités, depuis le 1er janvier 2007, par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où il est compétent (cf. art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF).

E. 1.3

Le nouveau droit de procédure s'applique (cf. art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF).

E. 1.4

Les requérants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 let. c PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et les délais (cf. ancien art. 50 PA, dans sa version en vigueur à la date du dépôt du recours) prescrits par la loi, leur recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des

points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 1 à 3 LAsi).

E. 3

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'article 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. En d'autres termes, pour apprécier l'existence d'une crainte fondée, l'autorité se posera la question de savoir si une personne raisonnable et sensée redouterait elle aussi, dans les mêmes circonstances, d'être persécutée en cas de retour dans sa patrie. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de persécutions antérieures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui n'en a encore jamais subies. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (MINH SON NGUYEN, Droit public des étrangers, Berne 2003, p. 421 ; ASTRID EPINEY / BERNHARD WALDMANN / ANDREA EGBUNA-JOSS / MAGNUS OESCHGER, Die Anerkennung als Flüchtling im europäischen und schweizerischen Recht, in : Jusletter 26 mai 2008, p. 33 ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n° 1 consid. 6a p. 9, JICRA 2000 n° 9 consid. 5a p. 78, JICRA 1997 n° 10 consid. 6 p. 73s. ainsi que doctrine et arrêts cités).

E. 4.1

En l'occurrence, l'intéressée a allégué avoir rencontré des problèmes avec les autorités militaires érythréennes - à savoir des menaces verbales et la fermeture du magasin familial dont elle se serait occupée - en raison de son origine maternelle éthiopienne et craindre, dès lors, des persécutions en cas de retour dans son pays.

E. 4.2

Cela étant, sans qu'il soit besoin de juger de leur vraisemblance, les problèmes précités ne constituent pas une atteinte d'intensité suffisante pour fonder de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 al. 1 LAsi (cf. JICRA 2000 n° 17 consid. 11b p. 158ss). En outre, les quelque quatre visites de la police militaire au domicile de la recourante en l'intervalle de deux mois, les menaces proférées et la fermeture du magasin familial ne constituent pas des éléments suffisants pour reconnaître l'existence d'une pression psychique insupportable.

E. 4.3

S'agissant de l'existence d'une crainte face à des persécutions à venir, elle n'est pas fondée.

E. 4.3.1

En effet, le Tribunal relève qu'aucune source ne fait état actuellement d'exactions menées par les autorités érythréennes envers leurs ressortissants qui auraient des origines

éthiopiennes. Au contraire, selon le rapport du UK Home Office du 21 avril 2009, quelque 16'000 Ethiopiens bénéficiaient, en 2006, de permis de séjour en Erythrée leur permettant d'y vivre et d'y travailler (cf. UK Home Office, Country of Origin Information Report Eritrea, 21.04.2009, en ligne sur le site www.homeoffice.gov.uk/rds/country_reports.html > Eritrea > COI report [Avril 2009], page visitée le 13 octobre 2009). De plus, conformément aux normes sociétales et aux conceptions juridiques du pays, une personne de souche paternelle érythréenne et de souche maternelle éthiopienne - comme c'est le cas pour la recourante - est plutôt considérée comme un Erythréen, la nationalité du père prévalant sur celle de la mère.

E. 4.3.2

Par ailleurs, il ressort de la communication de l'intéressée du 3 janvier 2008 que ses deux frères - comme elle, de souche éthiopienne par leur mère - résident en Erythrée, où ils servent toujours dans l'armée. L'intéressée n'a fait état d'aucune difficulté particulière en ce qui les concerne. De son côté, elle n'a pas allégué avoir rencontré personnellement de problèmes avec l'armée érythréenne : au contraire, elle a expressément déclaré avoir été dispensée d'effectuer son service militaire dès lors que ses deux frères avaient déjà été enrôlés. Dans ces conditions et compte tenu du fait qu'âgée de 30 ans, elle est une mère célibataire de trois enfants en bas âge (dont le plus âgé a 6 ans révolus), l'intéressée n'a pas à craindre de problèmes particuliers liés à d'éventuelles obligations militaires en cas de retour au pays (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral E-6642/2006 du 29 septembre 2009 consid. 6.5, en relation avec JICRA 2006 n° 3). Pour le reste, elle a affirmé ne s'être jamais engagée politiquement dans son pays et n'avoir jamais été enjointe de quitter l'Erythrée (cf. procès-verbal du 19 septembre 2002 p. 6). Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'elle ne présente aucun profil particulier laissant présager qu'elle risquerait concrètement de subir de sérieux préjudices pour l'un ou l'autre des motifs figurant à l'art. 3 LAsi.

E. 4.4

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 5

L'ODM ayant approuvé, en date du 29 juillet 2008, l'autorisation de séjour pour cas de rigueur accordée par les autorités compétentes vaudoises à l'intéressée et à ses enfants, en application de l'art. 14 al. 2 LAsi (cf. consid. R.), le recours est devenu sans objet en ce qui concerne la question du renvoi et de son exécution.

E. 6.1

Le recours étant rejeté en matière d'asile mais devenu sans objet sur la question du renvoi et de son exécution, des frais de procédure partiels, d'un montant de Fr. 300.-, sont mis à la charge des intéressés (cf. art. 63 al. 1 PA).

E. 6.2

Lorsqu'une procédure devient sans objet, le Tribunal examine s'il y a lieu d'attribuer des dépens (cf. art. 15 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Si cette issue n'est pas imputable aux parties, les dépens sont fixés au vu de l'état de fait avant la survenance du motif de liquidation (cf. art. 5 FITAF, par renvoi de l'art. 15).

E. 6.3

Lorsqu'une partie n'obtient que partiellement gain de cause, les dépens auxquels elle peut prétendre sont réduits en proportion (art. 7 FITAF). A défaut de décompte, le Tribunal fixe l'indemnité sur la base du dossier (art. 14 al. 2 FITAF).

E. 6.4

En l'occurrence, le recours des intéressés est devenu sans objet sur la question du renvoi et de son exécution (cf. consid. 5.), en raison de la délivrance d'une autorisation de séjour. Cela étant, vu les problèmes de santé importants de l'intéressée et sa condition de femme non mariée avec des enfants en bas âge, le recours avait des chances de succès. Dans ces conditions, il y a lieu d'attribuer des dépens partiels, lesquels sont fixés, ex aequo et bono, à Fr. 300.-. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.